

TOILETTAGE et SIMPLIFICATION du dispositif indemnitaire RIFSEEP

Présentation d'un projet de circulaire unique RIFSEEP au Minarm

Comment faire simple quand on peut faire compliqué, nous disaient les anciens.

C'est exactement ce qui se passe depuis plus de 20 ans avec l'entrée dans les mœurs de sigles aussi incompréhensibles les uns que les autres. *De l'IAT, au RIFSEEP, en passant par l'IFTS, plus personne, ou presque ne comprends de quoi l'on parle.

Il s'agit, en fin compte, du régime indemnitaire, c'est-à-dire la partie variable de votre salaire et qui ne cesse de grandir en proportion par rapport à la partie du régime indiciaire. Nous rappelons que cela à des conséquences sur les retraites !

Par ailleurs, on notera la volonté non aboutie des différents gouvernements successifs à vouloir harmoniser les pratiques indemnitaires pour tous les fonctionnaires. Le succès escompté n'est pas au rendez-vous puisque bon nombre de ministères n'ont toujours pas adhéré au dispositif.

Ainsi, les services de la DRH-MD et le SRHC, en particulier ont, à juste titre, envisagé de regrouper les 7 circulaires et 7 notes définissant l'application du RIFSEEP pour les différents corps de fonctionnaires du ministère des armées.

FO DÉFENSE considère que c'est une excellente idée, qui aura le double mérite de clarifier en un seul document bon nombre d'éléments pour les agents assujettis au RIFSEEP et pour les GA-Payeurs, qui peuvent s'arracher les cheveux qu'ils leur restent, en les mettant en œuvre.



* IAT = indemnité d'administration et de technicité.

IFTS = indemnités de fonctions et de travaux supplémentaires.

RIFSEEP = régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.



➤ La refonte du dispositif en vigueur se fixe comme objectifs :

- D'opérer une simplification administrative : un document unique pour des mesures applicables à l'ensemble des corps concernés. En matière d'IFSE, CIA, Tickets (mobilité, avancement promotion) ;
- De donner de la lisibilité à l'ensemble des acteurs RH couplée à une diffusion sur l'Intradef
- De renforcer l'attractivité des postes du ministère
- D'asseoir les mesures de convergences AC/SD pour les fonctionnaires administratifs en poste en Ile-de-France
- D'asseoir les règles attachées à la gestion des DSTC.

Voici les points sur lesquels **FO DÉFENSE** est intervenue et dont le chef de service a proposé de revenir avant la présentation du texte au CTM :

- Prise en compte du grade lors d'un détachement entrant au Minarm pour l'application d'un ticket de mobilité entrante
- Revoir l'application de la clause de revoyure pour les agents en détachement et les DSTC
- Lister les primes cumulables avec le RIFSEEP
- Proratisation du CIA pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel
- Revoir les grilles d'IFSE pour les emplois fonctionnels de niveau 1 (CAD et CTD)
- Actualisation de l'annexe 4
- Préciser la formulation sur la prise en compte de la modification substantielle de la fiche de poste. Nous avons demandé, dans le but d'avoir une cohérence des textes, que nous retrouvions la même formulation entre cette circulaire et le PAT (ex PAR)
- Reformuler la partie sur les congés liés à la maternité/paternité
- Publication aux EPA mais également CGA (chargé de mission aux EPA).

FO DÉFENSE reviendra vers vous pour vous informer de l'avancée de ce dossier avant sa présentation finale au Comité Technique Ministériel pour validation.

Quoiqu'il en soit **FO DÉFENSE** ne perd pas de vue l'essentiel.

La seule possibilité d'augmentation salariale pérenne reste l'augmentation de la valeur du point d'indice.

C'est d'ailleurs, s'il ne fallait en retenir qu'un, le seul mot d'ordre utile qu'il nous faudra déclamer, **le 27 janvier prochain**, pour dénoncer la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires, depuis plus de 10 ans.

	Traitement brut	Traitement brut fictif au 1 ^{er} janvier 2022 calculé à partir de la valeur indexée sur l'inflation	Perte mensuelle
Catégorie B 1 ^{er} grade – 13 ^{ème} échelon	2 387,07 €	2 984,55 €	597,48 €
Catégorie C 1 ^{er} grade – 12 ^{ème} échelon	1 790,06 €	2 238,11 €	448,05 €

PARIS, le 17 janvier 2022

